

Les dossiers à produire doivent comporter :

- ▶ les formulaires CERFA
  - n°13632\*05 demande d'autorisation,
  - n°14734\*02 demande d'examen « au cas par cas » (défrichements de surface supérieure à 0,5ha),
  - n°14752\*01 annexe à la demande du « cas par cas »,
- ▶ une fiche de description du peuplement,

Ainsi que des informations figurant sur :

- ▶ une note de synthèse,
- ▶ les formulaires CERFA
  - n°51240#05 notice explicative pour la demande,
  - n°51656#02 notice explicative du « cas par cas »

Il est possible de télécharger tous ces documents sur le site :

[www.vosges.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret/Foret/Reglementation](http://www.vosges.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret/Foret/Reglementation)

### Références réglementaires:

Articles L. 214-13 et L. 214-14,  
L. 341-1 à L. 341-10,  
L. 342-1,  
L. 363-1 à L. 363-5  
du Code Forestier

### Exemples de mesures compensatoires:

Améliorations de parcelles boisées,  
Boisements compensateurs,  
Création de haies,  
Restauration de ripisylves.....



*Les infractions à ces dispositions constituent un délit qui est passible d'une amende, assortie le cas échéant de l'obligation de reboiser la parcelle concernée*

*Les demandes d'autorisations de défrichement en Espaces Boisés Classés aux Plans d'Occupation des Sols et Plans Locaux d'Urbanisme sont irrecevables*

*D'autres réglementations peuvent s'appliquer aux projets de défrichements*

### Pour toute question ou information

Direction Départementale des Territoires des Vosges  
Service de l'Economie Agricole et Forestière  
Bureau Forêt  
22-26 avenue Dutac  
88026 EPINAL CEDEX  
03 29 69 12 77 (Secrétariat)  
ddt-seaf@vosges.gouv.fr

Fiche mise à jour le :  
11/05/2017

# Défrichement et réglementation

*Préserver la forêt, c'est respecter son rôle économique mais aussi faire valoir ses fonctions environnementales et sociales*

**Le défrichement** est une opération volontaire qui aboutit à la destruction de l'état boisé d'un terrain, et qui met fin à sa destination forestière, même de façon temporaire.

Par exemple sont concernées la mise en culture ou en pâture, la construction, l'exploitation d'une carrière.....



**L'état boisé** se définit par la présence d'arbres ou arbustes d'essences forestières présentant un couvert arboré (projection verticale des houppiers sur le sol) supérieur à 10 % de la surface. Si la végétation forestière est constituée de jeunes plants ou de semis naturels, l'état boisé est caractérisé par la présence d'au moins 500 tiges d'avenir bien réparties à l'hectare.



Ne constituent pas un défrichement:

- ✗ la remise en valeur d'anciens terrains de culture ou de pacage dont la consistance n'aboutit pas à un état boisé,
- ✗ les opérations portant sur les taillis à courte rotation normalement implantés sur d'anciens terrains agricoles depuis moins de 30 ans,
- ✗ les opérations destinées à la mise en valeur de la forêt (routes forestières et annexes).



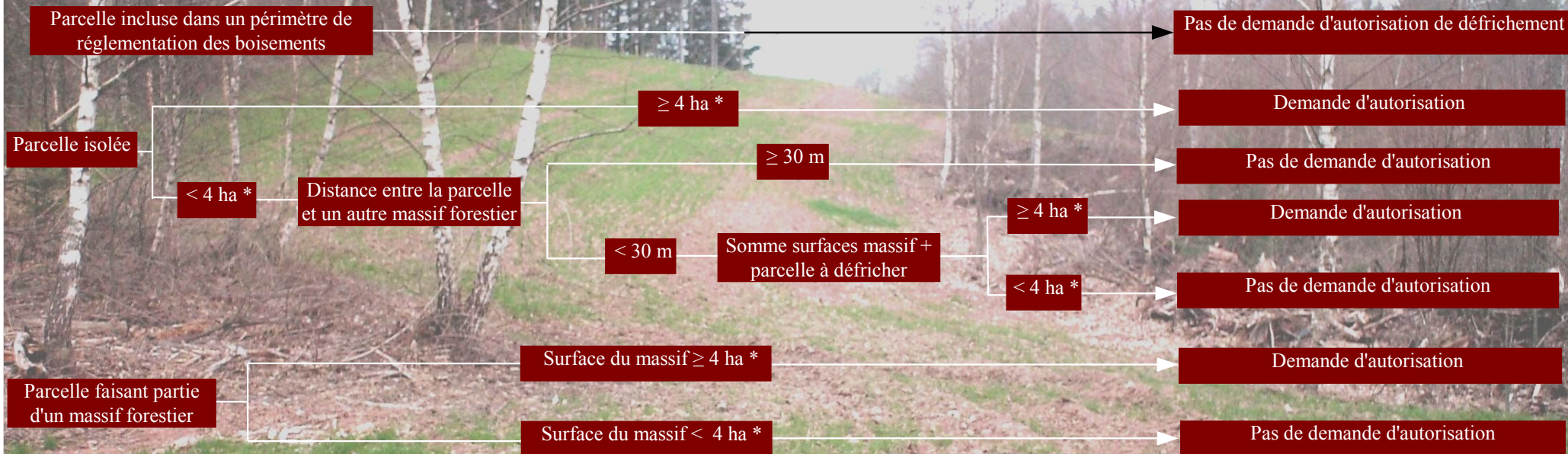
Pour le défrichement des bois et forêts appartenant aux collectivités, relevant ou non du régime forestier, une autorisation est nécessaire quelle que soit la surface à défricher

## Quelle démarche pour mon projet ?

### NATURA 2000

Un défrichement situé dans un site Natura 2000 est soumis à évaluation d'incidence si la surface du massif concerné est supérieure à 100 m<sup>2</sup>

Les vergers, les parcs et jardins clos de surface inférieure à 10 ha ne sont pas concernés par cette définition



\* Par arrêté préfectoral du 8 août 2005 le seuil prévu à l'article L. 342-1 du code forestier a été fixé à 4 hectares pour le département des Vosges

Un site momentanément déboisé ou en régénération conserve sa destination forestière même si son couvert est inférieur à 10%

Les indications portées sur les relevés du cadastre sur la nature des parcelles n'ont pas de valeur juridique, c'est l'état physique qui domine

Tout défrichement appelle des mesures compensatoires